



COMpte Rendu du Conseil Municipal du Jeudi 29 Juillet 2021

Ouverture de la séance : 18 H 30

Monsieur Henry MARTINEZ 1^{er} adjoint, procède à l'appel :

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Votants : 28

Membres présents : Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphanie RUIZ, Louidgi CARO, Jean Christophe NOUGAREDE, Marie Hélène GOETZ, Julien MASSEBIAU, Annie BLANES, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Flavien BOTTINELLI

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Jean Pierre GABAUDAN a donné procuration à Henry MARTINEZ, Marie Hélène CAZEVIEILLE a donné procuration à Chantal DUMAS, Laurent BERNADOU a donné procuration à Christine SANCHEZ, Clémence OFFEN a donné procuration à Serge HODEE, Edith MARTIN a donné procuration Chantal DUMAS, Sylvain MAZET a donné procuration à Christine SANCHEZ, Jean Yves WINUM a donné procuration à Henry MARTINEZ, René GARRO a donné procuration à Yves GUIRAUD, Edwige GENIEYS a donné procuration à Lydia BRAILLY.

Membre absent : Julien MASSEBIAU

➤ Adoption du compte rendu et du procès-verbal du Conseil Municipal du 24 juin 2021.

Le compte rendu est voté à l'unanimité des membres présents ou représentés et le procès-verbal de la séance est adopté à 21 voix pour et 5 voix contre et 2 abstentions des membres présents ou représentés.

Le conseil municipal désigne un secrétaire de séance, Madame Tiphanie RUIZ, Conseillère municipale.

COMpte Rendu des Décisions Prises en Vertu de l'Article L2122-22 du CGCT

DECISION N°2021-08 : portant préemption de la parcelle AE 303

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-5 et L.213-1 à L.213-18 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu le plan local de l'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Saint-André-de-Sangonis en date du 12 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 2019-12-12/02 du conseil municipal de la commune Saint-André-de-Sangonis en date du 12 décembre 2019 instituant un droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU opposable ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2017 portant délégation de pouvoirs au maire notamment d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code ;

Vu la convention opérationnelle n° 430HR2019, dénommée « Ilot Presbytère », signée le 7 février 2019 entre l'EPF d'Occitanie et la commune de Saint-André-de-Sangonis, transmis au service général des affaires régionales de la préfecture de la Région Occitanie en date du 7 février 2019 et son avenant signé le 17 juillet 2020 ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en mairie de Saint André de Sangonis le 17 février 2021, par laquelle Maître GUIGOU Gaëlle notaire associée à Saint André de Sangonis agissant au nom et pour le compte de Madame SOTO a informé la commune de l'intention de son mandant de céder, sous forme de vente amiable au prix de 89 000 € (quatre-vingt-neuf mille euros), la parcelle cadastrée AE 303 sise 20 rue du presbytère d'une contenance de 39 m² ;

Vu la demande unique de communication des documents et de visite adressée par la commune de Saint André de Sangonis, en application des articles L.213-2 et R.213-2 du Code de l'urbanisme, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception reçue par la propriétaire le 31 mars 2021, suspendant ainsi le délai de deux mois laissé au titulaire du droit de préemption pour notifier sa décision ;

Vu l'avis de la Direction immobilière de l'État n° 2021-34239 – 10929 en date du 01 avril 2021 ;

Vu la visite du bien effectuée le 14 avril 2021 ;

Considérant que, au terme du diagnostic réalisé dans le cadre du projet d'aménagement de développement durable (PADD), le taux de croissance de la démographie de 1,5 % conduit la commune à diversifier l'offre de logements pour répondre à un besoin de logements estimé à environ 230 unités d'ici 2030 ;

Considérant que le PLU, approuvé en 2019, met en exergue dans le PADD les enjeux urbanistiques et sociaux retenus par la commune, et fixe notamment les objectifs suivants :

- développer le parc de logements aidés, afin de répondre au besoin de la population ;
- poursuivre la production de logements et diversifier l'offre de ceux-ci au travers d'un habitat plus dense, plus petit, et de différents types de logements aidés ;
- anticiper la création de nouveaux équipements communaux ou intercommunaux ;
- préserver le socle environnemental, notamment par la protection des poumons verts du centre-ville qui constituent des espaces de respiration dans le tissu urbain ;

Considérant que l'étude de programmation, en cours de finalisation sur cet îlot, s'inscrit dans les objectifs du PADD du PLU et du projet de requalification de l'îlot Presbytère porté par la commune ;

Considérant que la parcelle cadastrée AE 303 fait partie du secteur d'intervention au titre de la convention spécifique précitée et qu'elle a vocation à constituer l'assiette foncière d'une opération d'aménagement en renouvellement urbain comprenant notamment du logement social ;

Considérant que les parcelles cadastrées AE 308 et AE 307, mitoyenne de la parcelle AE 303, ont fait l'objet d'une préemption par de l'EPF d'Occitanie en vue de constituer une partie l'assiette foncière d'une opération d'aménagement en renouvellement urbain comprenant notamment du logement social ;

Considérant que les parcelles cadastrées AE 296, AE 299, AE 300, AE 301 et AE 302, mitoyenne de la parcelle AE 303, sont propriété de la commune en vue de constituer une partie de l'assiette foncière d'une opération d'aménagement en renouvellement urbain ;

Considérant la volonté de porter sur ce cœur d'îlot un projet participant à la qualité du cadre de vie dans le centre ancien ;

Considérant que cet aménagement à l'échelle de l'îlot s'inscrit dans le projet de territoire du programme Petite Ville de Demain ;

Considérant que cet aménagement permet d'apporter une réponse en terme d'accès aux logements, d'accès aux services pour la population et de création de mobilité douce entre les divers équipements et le centre ancien ;

Considérant l'emplacement stratégique de la parcelle AE 303 mitoyennes des propriétés communales et de la propriété de l'EPF, permettant la constitution d'un véritable îlot ;

Considérant que le projet de requalification ne peut être mené qu'à l'échelle de cet îlot ;

Considérant la réflexion engagée depuis 2015 sur la requalification de ce quartier en partenariat avec la communauté de commune de la vallée de l'Hérault par le biais d'étude urbaine ;

Considérant que des études de faisabilité vont permettre d'affiner le projet notamment au vu des orientations fixés par la municipalité dans la reconquête de son hyper centre ;

Considérant que le prix indiqué, dans la déclaration d'intention d'aliéner est supérieur à l'estimation domaniale sus visée et justifie l'application des dispositions de l'article R 213-8 du code de l'urbanisme.

Considérant que ledit projet présente un véritable caractère d'intérêt général et répond aux objets définis par l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, il convient pour la commune d'exercer, sur la parcelle objet de la DIA, le droit de préemption urbain ;

DECIDE

Article 1 : De se porter acquéreur par exercice du droit de préemption urbain de la parcelle bâtie cadastrée AE 303 sise 20 rue du presbytère à Saint-André-de-Sangonis.

Article 2 : de fixer le prix d'acquisition à 83 000€ (quatre-vingt-trois mille euros).

Article 3 : la dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts au Chapitre 21 article 21 11.

Article 4 : Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n° 82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 6 : de notifier la présente décision à :

Maitre GUIGOU Gaëlle – Notaire – 18 rue du moulin à huile 34725 Saint André de Sangonis

Madame SOTO Marie – 20 rue du presbytère 34725 Saint André de Sangonis

Monsieur HARDET Franck – 47 Boulevard Félix Giraud 34150 Aniane

Article 7 : La présente décision de préemption est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, introduit devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé à l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la date de notification de la réponse expresse ou de l'absence de réponse pendant deux mois (l'absence de réponse valant décision de rejet implicite).

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Hypothèques.

DECISION N°2021-09 : portant désignation d'un avocat – Affaire SC ACMS MIRA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2020-07-15/02 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de compétences accordée au Maire par le Conseil Municipal notamment l'article 1.16 pour ester en justice.

Considérant le recours en annulation à l'encontre de la décision implicite de rejet née le 16 septembre 2020 et de la décision expresse de rejet du recours gracieux contre le permis de construire du 14 septembre 2020, notifiée le 17 septembre au tribunal administratif de Montpellier, par la société SC ACMS MIRA

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : D'ester en justice pour défendre les intérêts de la commune dans le dossier et devant toutes les instances intéressées dans le cadre du dossier sus-évoqué.

Article 2 : De désigner le cabinet CHATEL & ASSOCIES, avocat à la cour – domicilié 705 rue du Saint Hilaire CS 60002 34078 MONTPELLIER CEDEX 3.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur La Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION N°2021-10 : Marché 2021-04 – Etude de réinvestissement urbain et fonctionnel de l'Entrée Est

Le Maire de St André de Sangonis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2020-07-15/02 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de compétences accordée au Maire par le Conseil Municipal notamment son alinéa 4 pour prendre des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ;

Considérant que l'étude a pour objet de définir les faisabilités et la programmation urbaine sur le site de l'entrée de ville est. Cette étude s'inscrit dans le projet de développement communal, plus particulièrement dans le dispositif régional pour le renforcement de l'attractivité, le développement des bourgs centres en Occitanie et dans le programme petite ville de demain.

Considérant l'avis d'appel Public à la concurrence publié le 30 mars 2021.

Vu l'avis émis par la Commission MAPA du 30 juin 2021.

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : Le marché est attribué à la société Ex&Terra, dont le siège social est situé au 428 Traversée du Village 30360 Monteils.

Article 2 : Le montant de l'Etude est de 42 581 € HT

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 4 : Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur La Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION N°2021-11 : Marché 2021-05 Entretien des Ecoles de la commune de St André de Sangonis

Le Maire de St André de Sangonis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2020-07-15/02 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de compétences accordée au Maire par le Conseil Municipal notamment son alinéa 4 pour prendre des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre un marché pour l'entretien et le nettoyage des locaux de l'école maternelle et des écoles primaires de la commune.

Considérant l'avis d'appel Public à la concurrence publié le 1^{er} juin 2021.

Vu l'avis émis par la Commission d'appel d'offre le 30 juin 2021.

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : Le marché est attribué à la société SCIC SAS HYGIE SPHERE, dont le siège social est situé au 809 rue Favre de St Castor, 34187 Montpellier Cedex 4.

Article 2 : La durée du marché est d'un an.

Il commencera à courir à compter du 01/09/2021. Il pourra être reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 3 ans.

Article 3 : Le montant de cette prestation de service est de 69 804.40 € HT par an.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 5 : Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur La Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION N°2021-12 : Marché 2021-03 Travaux Aménagement et Entretien de Voirie et Réseaux divers

Le Maire de St André de Sangonis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2020-07-15/02 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de compétences accordée au Maire par le Conseil Municipal notamment son alinéa 4 pour prendre des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre un accord cadre multi attributaire à bons de commande pour les travaux d'aménagements et d'entretien de voirie et réseaux divers sur le terroir de la commune de St André de Sangonis.

Considérant l'avis d'appel Public à la concurrence publié le 6 avril 2021.

Vu l'avis émis par la Commission MAPA le 30 juin 2021.

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : Le marché est attribué à :

Société	Adresse	Code Postal	Commune
TPSONERM	650 RUE DES AVANTS	34270	ST MATHIEU DE TREVIERS
SIMON TP	5 RUE DES CHASSELAS	34725	ST ANDRE DE SANGONIS
RAZEL BEC	CS 20030	34433	ST JEAN DE VEDAS CEDEX
PASTOR TP	22 RUE DE LA LUCQUE ZAE LA GARRIGUE	34725	ST ANDRE DE SANGONIS
BALDARE TP	LE VILLAGE	34520	ST PIERRE DE LA FAGE

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date de notification du contrat. L'accord-cadre multi attributaire est reconduit implicitement jusqu'à échéance. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. Les périodes annuelles de reconductions sont au maximum de 3. La durée maximale du contrat attribuée, est de 4 ans, ceci toutes périodes confondues

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 4 : Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur La Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 2021- 13 : Portant Prémption de la Parcelle BI 145

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 113-14 et L 215-1 et suivants prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 215-7 permettant à la commune de se substituer au département, si celui-ci n'exerce pas son droit de préemption.

Vu le Code de l'Urbanisme dans ses articles R 215-15 et R 215-16 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le Droit de Prémption de ladite commune par substitution au Département, au titre des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1982 créant une zone de préemption au titre du périmètre sensible sur le canton de GIGNAC, dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15/07/2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 29 juin 2021 à la mairie de Saint André de Sangonis, par laquelle Maître VILLARET-SATGER Lucille informait de la volonté du GFA QUINQUARLET de vendre au prix de 100€ (Cent euros), sa propriété d'une contenance de 64 à 18 ca, cadastrée section BI n°145, sise sur le territoire de la commune de ST ANDRE DE SANGONIS.

Considérant l'intérêt que présente cet immeuble, comme le montre le rapport annexé, dans le cadre de la sauvegarde, la mise en valeur paysagère et l'ouverture au public des bords des rivières Hérault et Lergue sur ce secteur.

DECIDE

Article 1 : la Commune de ST ANDRE DE SANGONIS préempte la parcelle cadastrée section BI n°145 et ce au prix proposé par le propriétaire soit 100€ (cent euros).

Article 2 : la dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts au Chapitre 21 article 21 11.

Article 3 : Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n° 82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Hypothèques.

DELIBERATIONS

► 2021-07-29/01 : RAPPORT ANUEL 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le conseil municipal,

Vu les articles L. 2224-5 et L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2000-404 en date du 11 mai 2000 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Vu la délibération du Syndicat Centre Hérault en date du 23 juin 2021 adoptant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public des déchets ménagers pour l'année 2020.

Sur le rapport de Monsieur Henry MARTINEZ 1^{er} adjoint et sa proposition,

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le conseil municipal :

- Prend acte de la présentation du rapport annuel du Syndicat Centre Hérault sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2020.

► 2021-07-29/02 : APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE ET DU DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM)

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 et notamment son article 1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et ses articles L751-3 et R731-1 ;

Considérant que la commune est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) approuvé le 25 mars 2011 ;

Considérant que ce PCS et DICRIM doivent être réactualisés ;

Considérant que la commune de Saint André de Sangonis est concernée par les risques suivants : inondation, canicule, tempête, rupture du barrage, accident par transport de marchandises dangereuses, épidémie, grand froid, fortes chutes de neige, séisme, incendie, mouvement de terrain et radon.

Le Plan Communal de Sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal

- Approuve le DICRIM ci-joint en annexe
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants à ce dossier
- Autorise Monsieur le Maire à prendre un arrêté portant l'adoption de la révision du PCS

► 2021-06-24/03 : CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES COMMUNALES – FIXATION DES COUTS MOYEN DE SCOLARITE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022 – PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES DE RESIDENCE

Monsieur Didier CARAYON, Adjoint au Maire, expose selon l'article L212-8 du Code de l'Education « lorsque les écoles d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Afin de mettre en œuvre ce dispositif, compte tenu des dépenses affectées au fonctionnement des écoles publiques communales, il est proposé au conseil municipal :

- De fixer le cout moyen de scolarité d'un élève dans les écoles publiques de la commune pour l'année scolaire 2021/2022 à 1 450 €
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la participation financière des communes de résidence des enfants scolarisés à Saint André de Sangonis

Le Conseil Municipal, Ouï cet exposé et après en avoir à l'unanimité des membres présents ou représentés.

- Fixe le cout moyen de scolarité d'un élève dans les écoles publiques de la commune pour l'année scolaire 2021/2022 à 1 450 €
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter la participation financière des communes de résidence des enfants scolarisés à Saint André de Sangonis

► 2021-07-29/04 : FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS – PLAN COMPTABLE M57

Dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique, la commune de St André de Sangonis a délibéré le 25 mars 2021 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2022.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du C.G.C.T. qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,

- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - . sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - . sur une durée maximale de 15 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Le présent projet propose, pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57.

Il s'agit des catégories de dépenses suivantes :

Immobilisations incorporelles	Durée proposée
Logiciels	5 ans
Immobilisations corporelles	Durée proposée
Voitures	5 ans
Camions et véhicules de chantier	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel informatique	3 ans
Installations et appareils de chauffage	15 ans
Appareil de levage / ascenseurs	30 ans
Equipements de garages et ateliers	10 ans
Equipements des cuisines	10 ans
Equipements sportifs	15 ans
Installations de voirie	30 ans
Plantations	30 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	30 ans
Terrains de gisement (mines et carrières)	Sur la durée du contrat d'exploitation
Constructions sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction
Bâtiments légers	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	20 ans
Immeuble de rapport	40 ans
Bien de faible valeur inférieure à 1000 € TTC	1 an

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation. Néanmoins, l'aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible sur délibération.

Le conseil municipal,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant :

- Qu'à compter du 1er janvier 2022, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations.
- Qu'il est décidé un aménagement de la règle prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service ou acquisition listées ci-dessus.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Adopte la liste des biens non soumis au prorata temporis,
- Fixe les durées d'amortissement par catégorie de biens.

► 2021-07-29/05 : REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF) DE LA COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONISEG

Dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique, la Commune de St André de Sangonis a délibéré le 25 mars 2021 afin d'appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022.

Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.) valable pour la durée de la mandature.

Ce R.B.F. doit notamment préciser :

Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels.

Les modalités d'information du Conseil Municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice. A minima, le Maire doit présenter un bilan de la gestion pluriannuelle de la commune à l'occasion du vote du compte administratif.

Le R.B.F. qu'il vous est proposé ici d'adopter reprend les mentions évoquées ci-avant en les adaptant au contexte de la Ville et précise également la définition de règles de gestion mises en œuvre par la collectivité, notamment au travers de son logiciel de gestion financière.

Ce R.B.F. (joint en annexe à la présente délibération) s'articule autour des points suivants :

I/. Le Budget : un acte politique

II/. Exécution budgétaire

III/. Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année

IV/. La gestion de la dette

Pour conclure, ce R.B.F. est à envisager comme un document de référence pour l'ensemble des questionnements budgétaires et comptables émanant des acteurs (agents comme élus) de la commune dans l'exercice de leurs missions respectives.

Le conseil municipal,

Considérant :

- Qu'à compter du 1er janvier 2021, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier, fixant notamment les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels,

- Qu'il est décidé d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier de la Commune de St André de Sangonis tel que présenté en annexe à la présente délibération.

- adopte le Règlement Budgétaire et Financier de la Commune de St André de Sangonis.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le Conseil Municipal

- Approuve et adopte le Règlement Budgétaire et Financier de la Commune de St André de Sangonis.

► 2021-07-29/06 : REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté interministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.A.T.

Vu la délibération du 28 avril 2015 ayant pour objet l'instauration du régime indemnitaire des agents communaux,

Vu la délibération du 12 décembre 2019 fixant les modalités de versement du régime indemnitaire des agents de police municipale,

Vu l'avis du comité technique en date du 29 juin 2021.

Yannick VERNIERES, 3^{ème} adjoint au Maire, délégué aux Finances et Affaires Générales, expose le fait que le cadre d'emploi de la police municipale n'entre pas dans le RIFSEEP. Aussi, il est nécessaire de prendre une délibération qui reprend l'application du régime indemnitaire de la filière police municipale dans son ensemble et de mettre à jour les montants de référence.

Entendu l'exposé de Monsieur VERNIERES, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

Décide

Article 1 : d'instituer le régime indemnitaire des agents de la filière police municipale tel que proposé ci-annexé.

Article 2 : les dispositions du présent article sont applicables aux agents titulaires et stagiaires.

Article 3 : d'abroger les délibérations du 28 avril 2015 et du 12 décembre 2019.

Article 4 : de prévoir les dépenses correspondantes au budget.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

► 2021-07-29/07 : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur Yannick VERNIERES, 3^{ème} adjoint au maire, délégué aux affaires générales,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, notamment ses articles 1 et 2,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n°2014-513 fixant les plafonds des indemnités pouvant être versées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), ceci dans le respect du principe de parité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Technique en date du 23 octobre 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de St André-de-Sangonis,

Vu l'avis du Comité Technique du 21 novembre relatif à la présente délibération,

Vu l'avis du Comité Technique du 11 février 2021, et conformément au respect du dialogue social, apportant des modifications de la délibération n°2019-12-12/11,

Vu l'avis du Comité Technique du 29 juin 2021, relatif à la présente délibération, apportant modification de l'article 1 de la délibération n°2021-03-25/03.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoints administratifs territoriaux,
- Techniciens territoriaux,
- Agents de maîtrise territoriaux,
- Adjoints techniques territoriaux,
- Educateur territoriaux des activités physiques et sportives,
- animateurs territoriaux,
- Adjoints territoriaux d'animation,
- Adjoints territoriaux du patrimoine,
- Assistants territoriaux socio-éducatifs,
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- Agents sociaux territoriaux.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT

Les montants individuels seront modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante. Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accidents de service ou maladie professionnelle (plein traitement),
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement),
- Hospitalisation et congés maladie consécutifs à l'hospitalisation concernée (plein traitement).

En cas d'indisponibilité physique de l'agent, le RIFSEEP sera traité comme suit :

- Le RIFSEEP suivra le sort du traitement de base indiciaire en cas d'absence de 3 mois consécutifs pour lequel il est maintenu en totalité, puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants,
- En cas d'absence au-delà de 10 jours sur les 12 derniers mois, un abattement de 1/30^{ème} de la part mensuelle sera appliqué par jour d'absence.

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 3 : STRUCTURE DU RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir. Le CIA est facultatif.

ARTICLE 4 : L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans à minima, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Le versement du montant global de l'IFSE se pratiquera comme suit :

- Versement de 421€ brut en décembre,
- Versement du reste en 12 fois le même montant.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme le tableau annexé.

Au regard des mesures de péréquation pratiquées pour l'ensemble du personnel, une garantie de maintien individuel pourra être appliquée.

ARTICLE 5 : LE COMPLEMENT IDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA qui peut être versé et modulé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir est mis en œuvre.

5.1 Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Dans le cas où l'entretien professionnel n'a pu avoir lieu pour l'année de référence, la grille d'évaluation sera renseignée par le N+1, sous couvert de l'autorité territoriale.

Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités professionnelles et qualités d'adaptation
- Capacités d'encadrement ou d'expertise ou capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme le tableau annexé.

5.2 Périodicité du versement

Le CIA sera versé en une seule fois au mois de février.

5.3 Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail annuel, sur une période de référence du 1^{er} janvier au 31 décembre.

5.4 Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

5.5 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 6 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- l'indemnité pour service de jour férié,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,

- l'indemnité d'astreinte,
- l'indemnité d'intervention,
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- l'IFCE.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le conseil municipal :

- Instaure, à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les catégories A, B et C, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus, et conformément aux montants indiqués dans le tableau annexé à la présente délibération
- Instaure, à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les catégories A, B et C, le CIA tel que présenté ci-dessus, et conformément aux montants indiqués dans le tableau annexé à la présente délibération
- Inscrit les crédits correspondants au budget de fonctionnement de la commune.

► 2021-06-24/08 : TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu les décrets N°88-145 du 15 février 1988 et N°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant dispositions statutaires des agents non-titulaires et contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la liste des agents inscrits au tableau d'avancement de grade pour 2021.

Yannick VERNIERES, adjoint chargé du personnel communal expose :

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non-complet nécessaires au fonctionnement des services de la commune. Le Conseil Municipal doit adopter le tableau des emplois permanents à temps complet et à temps non-complet ci-annexé.

Afin de respecter le tableau d'avancement de grade pour l'année 2021, il est proposé de créer les postes suivants :

- 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe,
- 1 poste E.T.A.P.S principal de 1^{ère} classe,
- 1 poste de brigadier-chef principal,
- 1 poste d'A.T.S.E.M. principal de 1^{ère} classe.

Et de procéder à la radiation des cadres des postes suivants :

- 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe,
- 1 poste E.T.A.P.S principal de 2^{ème} classe,
- 1 poste de gardien-brigadier,
- 1 poste d'A.T.S.E.M. principal de 2^{ème} classe.

Pour information un poste de rédacteur territorial est vacant au 01 juillet 2021, et un poste de gardien-brigadier vacant a été pourvu au 1^{er} juillet 2021. Les postes d'A.T.S.E.M. créés pour répondre au départ en retraite de trois agents au 1^{er} septembre 2021, mais non nécessaires, seront supprimés après la finalisation du recrutement des nouveaux agents.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés

Le Conseil Municipal :

- Adopte le tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet et non-complet selon le tableau joint à la présente délibération.

► 2021-07-29/09 : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL POUR L'AMENAGEMENT D'UN ARRET DE BUS – LOTISSEMENT LAVERGNE

Vu l'article 1111.10 du CGCT

Vu La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Considérant que la Commune de Saint André de Sangonis a participé activement à la mise en conformité des arrêts en les aménageant sur plusieurs points de son territoire pour répondre à l'Agenda d'accessibilité programmé du réseau Lio Hérault Transport.

Considérant que la Commune de Saint André de Sangonis souhaite participer à ce que toute personne handicapée ait accès aux droits fondamentaux reconnus de tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté, elle souhaite mettre en conformité l'arrêt de bus « Lot Lavergne » dans le sens Ceyras-Gignac.

A ce titre, la Commune déposera, outre une demande de subvention pour l'aménagement auprès du Conseil Départemental, une demande de subvention auprès du Conseil Régional pour financer l'accessibilité de cet arrêt à hauteur de 75% de ses investissements.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Régional
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents

► 2021-07-29/10 : DEMANDE DE PARTICIPATION AU FONDS DE MOBILITE ACTIVE AUPRES DU MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DU MINISTERE DE LA COHESION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Vu l'article 1111.10 du CGCT

Vu Le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ; et

Vu l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Considérant que la commune souhaite développer son territoire en veillant à équilibrer écologie et cohésion en réponse aux attentes des citoyens.

Considérant qu'elle a signé le 2 juillet 2021 la convention Petites Villes de demain afin d'accélérer sa transformation et de répondre aux enjeux actuels et futurs. Elle prévoit dans son plan d'action la requalification du cadre de vie et la priorisation aux mobilités actives afin de promouvoir les cheminements adaptés aux mobilités douces pour relier les quartiers, le centre et les écoles.

Le Ministère de la Transition écologique a lancé son 4ème appel à projets Aménagements cyclables dont l'objectif est de soutenir les maîtres d'ouvrage publics en leur apportant une source de financement complémentaire. Ceci afin de leur permettre de débloquent des aménagements cyclables identifiés comme nécessaires dans les secteurs à enjeux pour les mobilités du quotidien mais perçus comme coûteux du fait de leur ampleur.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de participation au fonds mobilité active auprès du Ministère de la transition écologique.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents y afférents

► 2021-07-29/11 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'EXTENSION DE L'ECOLE ANNE FRANK

Vu l'article 1111.10 du CGCT

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015

Vu le plan de rénovation énergétique des bâtiments du 26 avril 2018.

Considérant que dans le cadre du programme Bourg Centre, la Région participe au financement des équipements structurants de centralité relevant d'un domaine de compétence partagée dont la maîtrise d'œuvre est assurée par une collectivité. Le taux d'intervention est compris entre 20 et 30%

Considérant qu'afin d'accompagner la transition énergétique et écologique, l'ADEME se dote d'une nouvelle organisation de ses aides financières à destination des collectivités. Ce dispositif organisé en 4 familles d'aides couvre l'ensemble des thématiques de soutien de l'ADEME et entre autre le développement des énergies renouvelables et de l'économie circulaire.

Considérant que le Conseil Départemental de l'Hérault est le premier partenaire financier des communes et investisseur de premier plan, qu'il porte une attention particulière aux jeunes Héraultais pour les aider à grandir et s'épanouir dans les meilleures conditions. Considérant qu'il est le partenaire privilégié pour accompagner la commune pour accueillir dans cette école les enfants atteints de handicap mental, ou présentant une déficience intellectuelle liée à des troubles de la personnalité, de la communication ou des troubles moteurs ou sensoriels.

Considérant le Plan de relance de l'Etat et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) qui fixe 6 grandes priorités thématiques éligibles à un financement dont la rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables, la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics, et la création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires. Considérant que la Commune a signé le 2 juillet 2021 la convention Petites Villes de demain afin d'accélérer sa transformation et de répondre aux enjeux actuels et futurs. Elle prévoit dans son plan d'action l'extension de l'école Anne Frank.

Considérant que la commune de Saint André de Sangonis souhaite se doter d'équipements structurants à l'échelle du territoire cœur d'Hérault et améliorer les conditions d'apprentissage des écoliers pour favoriser la réussite de tous et l'inclusion. Qu'elle s'engage pour lutter contre le changement climatique et qu'elle redouble d'effort pour réduire la consommation d'énergie et le développement des énergies renouvelables. Elle mobilise l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, et l'Ademe pour obtenir des subventions.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

Le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Départemental et de l'Ademe

► 2021-07-29/12 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMENAGEMENT DES CARREFOURS ET DE LA SECURISATION

Vu l'article 1111.10 du CGCT

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 modifiée. Les articles R.111-1, R.119-2 et R.119-7 du Code de la voirie routière relatifs à la conception, la fabrication, la commercialisation, l'utilisation et l'entretien des équipements routiers dont les équipements de signalisation permanents ou temporaires ; complétés par l'arrêté du 26 juillet 2012 relatif aux performances et aux règles de mise en service des feux de circulation routière tricolores permanents.

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux.

Considérant que la Communauté des communes de la Vallée de l'Hérault a engagé un programme d'investissement de 116 millions d'euros sur 7 ans dans le cadre de son programme pluriannuel d'investissement 2021-2027 et qu'elle envisage un Fonds de concours aux communes et de moyens généraux de 8 M€.

Considérant que le Conseil Départemental de l'Hérault est le premier partenaire financier des communes et investisseur de premier plan, qu'il est un acteur majeur de la mobilité et qu'il développe une dynamique spécifique d'innovation routière intégrée au sein des différentes politiques d'entretien, d'exploitation et de modernisation de son réseau.

Considérant que la commune a constaté des problématiques de vitesses trop élevées des véhicules en agglomération et qu'elle souhaite proposer des solutions d'aménagement. Qu'elle souhaite réduire la vitesse des usagers, améliorer la fluidité des échanges et garantir la sécurité des citoyens, elle envisage d'implanter des feux de circulation voir plan ci annexé.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré par 21 voix pour, 5 contre et 2 abstentions des membres présents ou représentés ;

Le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental et de la Communauté des communes de la Vallée de l'Hérault.

► 2021-07-29/13 : OPERATION FAÇADES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le périmètre du plan ci-annexé ;

Madame Roxane MARC, adjointe au Maire expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de la future opération façades initiée par la communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault.

La commune doit spécifier un secteur pour cette opération.

La commission d'urbanisme du 24 juin a suggéré la mise en place de ce secteur d'intervention sur le cours de la Place et sur le cours Ravanières.

Le conseil municipal ouï cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

- Approuve le secteur d'intervention Cours de la place et Cours Ravanières pour l'opération façades de la CCVH.

► 2021-07-29/14 : DENOMINATION DE VOIRIE JONCTION RUE DU COUVENT ET RUE FALLIERES

Madame Roxane MARC, adjointe au Maire expose aux membres du conseil municipal que la voirie de jonction créée entre la rue du Couvent et la rue Fallières ne porte pas de dénomination.

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération le nom à donner aux rues et aux places publiques. Il convient donc, pour faciliter le repérage, pour les services de secours, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation par GPS, d'identifier clairement les adresses des bâtiments et de leurs numérotations.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de dénommer cette jonction « Avenue Louis Pasteur » étant en continuité avec l'avenue déjà existante.

Le conseil municipal ouï cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Décide d'attribuer le nom des nouvelles voies conformément à l'exposé de Roxane MARC, adjointe au Maire et au plan annexé à la présente.

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier (administratifs, techniques et ou financiers).

► **2021-07-29/15 : DENOMINATION DE DEUX NOUVELLES VOIES DU LOTISSEMENT LE PEYROU EST DIT TERRA SANGONIA**

Madame Roxane MARC, adjointe au Maire expose aux membres du conseil municipal que les travaux du lotissement de FDI Habitat et commercialisation des lots est déjà bien avancée.

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération le nom à donner aux rues et aux places publiques. Il convient donc, pour faciliter le repérage, pour les services de secours, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation par GPS, d'identifier clairement les adresses des bâtiments et de leurs numérotations.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de dénommer les deux nouvelles voie interne au lotissement « Allée des Orchidées » et « Allée des Jonquilles ».

Le conseil municipal ouï cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité contre des membres présents ou représentés :

- Décide d'attribuer le nom des nouvelles voies conformément à l'exposé de Roxane MARC, adjointe au Maire et au plan annexé à la présente.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier (administratifs, techniques et ou financiers).

► **2021-07-29/16 : RETROCESSION DE PARCELLE AL134**

Roxane MARC, adjointe en charge de l'urbanisme, propose au conseil municipal d'intégrer dans le domaine public la parcelle AL 134 issue de la vente de l'ancien Lidl conformément au plan joint en annexe.

Cette parcelle est une partie de la nouvelle voie route de Lagamas créer lors de la construction de l'ancien Lidl.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le conseil municipal :

- Décide d'acquérir à l'euro symbolique la parcelle, dit que les frais d'actes sont répartis entre la commune et la SNC Lidl
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs, juridiques, financiers et techniques nécessaires à l'acquisition de la parcelle et à lever classement et intégration dans le domaine public ou privé de la commune.

Fin de la séance à 20h05

Fait à Saint André de Sangonis, Le 30 juillet 2021

Jean Pierre GABAUDAN,
Maire

